



PRÉFET DES ARDENNES



Direction départementale
des territoires
Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement

Charleville-Mézières, le 23 août 2018

0-7 FS
Cm
Arist

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 2018-481 approuvant la carte communale de la commune de Quatre-Champs, signé le 22 août 2018.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, il vous appartient de procéder aux mesures de publicité de votre délibération ainsi que de l'arrêté préfectoral, à savoir :

- affichage au siège de l'EPCI, pendant 1 mois, de la délibération du conseil communautaire et de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Quatre-Champs ;
- affichage en mairie de Quatre-Champs, pendant 1 mois, de la délibération du conseil communautaire et de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale ;
- insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (voir copie de journal joint pour exemple).

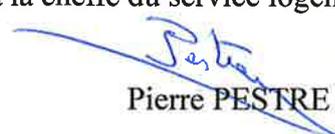
Chacune de ces formalités de publicité doit mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme,

Monsieur le Président de la communauté de
communes de l'Argonne Ardennaise
44-46 Rue du Chemin Salé
BP 80
08400 VOUZIERS


Pierre PESTRE



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018- *481*

portant approbation d'une carte communale
sur le territoire de la commune de Quatre-Champs

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.104-2, L.111-3 à 5, L.131-4 et 7, L.160-1, L.161-1 à 4, L.163-1 à 9, R.104-15, R.132-1, R.161-1 à 8, R.162-1 et 2, R.163-1 à 6 et R.163-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quatre-Champs, en date du 25 septembre 2015, prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur son territoire ;

Vu l'avis partiellement défavorable avec observations émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Ardennes (CDPENAF) en date du 10 mars 2017 ;

Vu le transfert, le 06 avril 2017, à la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, intervenu conformément aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quatre-Champs, en date du 15 juin 2017, pour la poursuite, par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, de la démarche d'élaboration de la carte communale engagée sur le territoire de Quatre-Champs ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 03 juillet 2017, sur le transfert de compétence et la poursuite des démarches engagées en matière de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Quatre-Champs ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, en date du 08 janvier 2018, de ne pas soumettre le projet d'élaboration de carte communale de Quatre-Champs à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise prescrivant, en date du 18 février 2018, l'enquête publique relative au projet de carte communale de Quatre-Champs ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars au 10 avril 2018 ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu le tableau récapitulatif des décisions du conseil communautaire, en réponse aux réserves du commissaire enquêteur, joint à la délibération d'approbation du 18 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise du 18 juin 2018 approuvant la carte communale de Quatre-Champs ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que la communauté de communes a présenté à l'enquête publique un dossier de carte communale répondant à l'ensemble des observations émises par la CDPENAF, à savoir le maintien dans la zone constructible des seules parcelles situées au lieu-dit « Derrière la ville » (0,48 ha en extension urbaine à vocation d'habitat) et au nord des bâtiments industriels récents situés rue Saint-Martin (0,54 ha en extension réservée à l'implantation d'activités) ;

Considérant la demande faite pour la propriétaire, lors de l'enquête publique, pour intégrer, dans la partie constructible de la carte communale, une partie (800 m²) de la parcelle cadastrée ZI 58 pour la construction d'une habitation ;

Considérant qu'au vu de l'analyse faite par le commissaire enquêteur (terrain desservi par les réseaux et la voirie, petite parcelle en pente non propice à l'activité agricole, obtention d'un certificat d'urbanisme positif en 2011), le conseil communautaire a décidé d'intégrer au périmètre constructible de la carte communale, la partie (800 m²) de la parcelle ZI 58 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2017-527 du 06 novembre 2017, portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme n'incluait pas dans le périmètre constructible de la carte communale de Quatre-Champs la partie (800 m²) de la parcelle cadastrée ZI 58 ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral porte dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme et porte approbation de la carte communale de la commune de Quatre-Champs.

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2017-527 du 06 novembre 2017 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Sont annexés au présent arrêté le dossier comprenant deux plans de zonage, un rapport de présentation, une annexe au rapport de présentation, un dossier complémentaire comprenant, entre autre, un plan des servitudes d'utilité publique et d'autres pièces obligatoires, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune de Quatre-Champs.

Article 4 : La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale de Quatre-Champs et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et en mairie de Quatre-Champs.

Les documents désignés à l'article 3 seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes, au siège de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, en mairie de Quatre-Champs, ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier sera insérée par les soins de Monsieur le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La carte communale a une durée de validité illimitée.

Article 6 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et le maire de la commune de Quatre-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

22 AOÛT 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

